T-2980-77

T-2980-77

Pierre Robitaille (Plaintiff)

ν.

The Oueen (Defendant)

Trial Division, Marceau J.—Montreal, November 6, 1979, April 14 and 15, 1980; Ottawa, May 20, 1980.

Crown — Torts — Negligence — Action for damages for injuries sustained when skiing on trails open to public — Military cadets performing training exercises on private property which they had been authorized to use — Gunfire caused plaintiff to throw himself on ground, thus injuring himself — Whether organizers of training exercises were guilty of negligence pursuant to Crown Liability Act — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 3(6) — Quebec Civil Code, art. 1053.

Action for damages. Plaintiff was cross-country skiing on a trail open to the public, and had just arrived at a point where the trail crosses the highway when he heard a burst of gunfire nearby. He instinctively threw himself to the ground, and, in so doing, fractured his foot. The plaintiff was hospitalized for several days and suffers a slight permanent disability. The gunfire was part of a training session for military cadets, who were using blank ammunition. Plaintiff alleges that the organizers of and participants in the training exercises were careless and inconsiderate of members of the public who were in the vicinity, carrying on a sport in foreseeable, normal circumstances and he brings this action pursuant to the Crown Liability Act. Defendant alleges that the land used for the exercises was private, and that the organizers had been authorized to use it. Furthermore, it is argued that plaintiff had entered unlawfully and without colour of right onto a piece of property which he knew to be private, and was thus responsible for his own injuries. The issue is whether the defendant is liable to the plaintiff for damages caused by wrongful acts of the organizers of the training exercises.

Held, the action is allowed. Certain wrongful acts were committed by the organizers of the exercise; the burst of gunfire occurred in connection with this incautious exercise, and the plaintiff's reaction was occasioned directly, foreseeably and under normal circumstances by this gunfire. The damage complained of by plaintiff must accordingly be associated directly with the wrongful acts of the organizers, and thus with defendant's liability. Manoeuvres of the type at issue cannot be organized without regard to the possible reactions of unsuspecting civilians, and without taking all the precautionary measures required to avoid incidents of the type of which plaintiff was the victim. The most limited inquiry would have indicated that the area was used frequently in wintertime. As the accident occurred in the Province of Quebec, the Court must be guided by the degree of caution which Quebec law requires of any

Pierre Robitaille (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Marceau—Montréal, 6 novembre 1979, 14 et 15 avril 1980; 6 Ottawa, 20 mai 1980.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Négligence — Action en dommages pour blessures subies au cours d'une randonnée en skis sur des pistes ouvertes au public — Des cadets militaires se livraient à des exercices sur un terrain privé qu'ils étaient autorisés à utiliser — Entendant des coups de feu, le demandeur se jeta à terre et se blessa — Il échet d'examiner si les organisateurs de ces exercices étaient coupables de négligence par application de la Loi sur la responsabilité de la Couronne — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38, art. 3(6) — Code civil du Québec, art. 1053.

Action en dommages. Le demandeur, faisant une randonnée en skis sur une piste ouverte au public, venait d'atteindre le point de rencontre de la piste et de la route lorsqu'une rafale de coups de feu éclata à ses oreilles. Il se jeta instinctivement à terre et, en tombant, se fractura le pied. Le demandeur dut être hospitalisé plusieurs jours et souffre d'une légère incapacité permanente. Les coups de feu avaient été tirés dans le cadre d'un exercice d'entraînement de cadets militaires, qui utilisaient des cartouches à blanc. Le demandeur reproche aux organisateurs de ces exercices d'entraînement et aux participants leur incurie et leur manque de considération pour les membres du public qui se trouvaient dans les environs, pratiquant un sport dans des conditions tout à fait prévisibles et normales, et il intente cette action en se fondant sur la Loi sur la responsabilité de la Couronne. La défenderesse soutient que le terrain utilisé pour les exercices était privé, et que les organisateurs avaient été autorisés à l'utiliser. Elle soutient en outre que le demandeur s'était introduit illégalement et sans apparence de droit sur un terrain qu'il savait privé, et que de ce fait, il était lui-même responsable de ses blessures. Il échet d'examiner si la défenderesse est responsable envers le demandeur des dommages causés par les actes fautifs des organisateurs de ces exercices d'entraînement.

Arrêt: l'action est accueillie. Il y a eu actes fautifs des organisateurs de l'exercice; la rafale de coups de feu a eu lieu dans le cadre de cet exercice imprudent, et la réaction du demandeur d'où est résultée sa blessure, fut directement et de façon prévisible et normale suscitée par cette rafale. Ainsi doit-on rattacher directement le dommage dont se plaint le demandeur aux actes fautifs des organisateurs et partant à la responsabilité de la défenderesse. Des manœuvres du genre de celles ici en cause ne sauraient être organisées sans égard aux réactions possibles de civils non avertis et sans prendre toutes les mesures de prudence requises pour éviter des incidents du genre de celui dont le demandeur a été la victime. La moindre enquête aurait permis de se rendre compte qu'il s'agissait d'un endroit fort fréquenté en hiver. L'accident étant survenu dans la province de Québec, c'est la mesure de prudence que la loi

person with respect to another. The degree of caution imposed by article 1053 of the Civil Code must always be determined with regard to the circumstances, and no one would ever think of requiring of an owner the same consideration with respect to everyone who may venture onto his property. The plaintiff was not a trespasser within the meaning of English law. The owners of the land were aware that the trails maintained and open to the public crossed their land, and they had consented tacitly and expressly to this state of affairs.

ACTION.

COUNSEL:

Benoit Rivet for plaintiff.

Yvon Brisson, Normand Petitclerc and Yves

Archambault for defendant.

SOLICITORS:

Paquette, Paquette, Perreault, Rivet & Associés, Montreal, for plaintiff.

Guy, Vaillancourt, Mercier, Bertrand, Bourgeois & Laurent, Montreal, for defendant.

The following is the English version of the e reasons for judgment rendered by

MARCEAU J.: This action for damages results from an accident which occurred in very singular circumstances.

At about noon on February 6, 1977, a Sunday, plaintiff, who is a general physician in Montreal, left a cottage where he occasionally stayed with his family at St. Adolphe d'Howard, a municipality near Montreal, Quebec, to go cross-country skiing with his wife and three young children. The group took a cross-country ski trail which passes very near their cottage, and with which plaintiff was quite familiar, as he had used it only the day before. This trail, known as "La Nord", extends from Lake Capri to Ste. Agathe, at one point crosses the road into a property owned by a Montreal association, the Unity Boys' and Girls' Club of Westmount, and is used during the summer by a youth organization known as Camp Lewis. Plaintiff, his three-year-old daughter tightly strapped in an infant carrier on his back, had just arrived at the point at which the trail crosses the highway, moving a few thousand feet ahead of his wife and his two other children, when he heard a burst of gunfire from the woodland along the highway.

québécoise requiert de toute personne à l'égard d'autrui qui doit servir de guide. Cette mesure de prudence, qu'impose l'article 1053 du Code civil, doit toujours s'apprécier selon les circonstances, et personne n'a jamais songé à exiger d'un propriétaire la même considération à l'égard de tous ceux qui peuvent s'introduire chez lui. Le demandeur n'était pas un trespasser au sens du droit anglais. Les propriétaires du terrain étaient au courant que des pistes entretenues et ouvertes au public traversaient leur territoire, et ils y avaient consenti non seulement tacitement, mais même expressément.

b ACTION.

AVOCATS:

Benoit Rivet pour le demandeur. Yvon Brisson, Normand Petitclerc et Yves Archambault pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Paquette, Paquette, Perreault, Rivet & Associés, Montréal, pour le demandeur.

Guy, Vaillancourt, Mercier, Bertrand, Bourgeois & Laurent, Montréal, pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE MARCEAU: Cette action en dommages fait suite à un accident survenu dans des circonstances tout à fait inusitées.

Le 6 février 1977, un dimanche, vers midi, le demandeur, un médecin de pratique générale de Montréal, partit d'un chalet où il logeait occasionnellement avec sa famille, à St-Adolphe d'Howard, une municipalité près de Montréal, Québec, pour faire une randonnée en skis avec sa femme et ses trois jeunes enfants. Le groupe emprunta une piste de ski de fond qui passe tout près de leur chalet et que le demandeur connaissait bien, l'ayant parcourue encore la veille même. Cette piste, appelée «La Nord», va depuis le Lac Capri jusqu'à Ste-Agathe et croise, à un moment, le chemin d'accès d'une propriété qui appartient à une association de Montréal, la «Unity Boys' and Girls' Club of Westmount», et est utilisée pendant l'été par une organisation de jeunesse connue sous le nom «Camp Lewis». Le demandeur, sa fillette de trois ans bien attachée en bandoulière sur son dos, venait d'atteindre le point de rencontre de la piste et de la route, précédant sa femme et ses deux autres enfants de quelque mille pieds, lorsqu'une Terrified, he threw himself to the ground in a sudden motion prompted both by a reflex action of fear and the desire to protect himself and his young daughter. This instinctive reaction on his part was unfortunate, as in falling he fractured his foot. He was immediately assisted by young military cadets; it was in fact they who, before they saw him, had fired the blank cartridges as part of a training exercise organized by their officers on the Camp Lewis property.

Plaintiff had to be hospitalized and could not resume his professional duties until several days later. He also found that he would always have a slight permanent disability. He was not prepared to resign himself to accepting the misfortune as an accident. In his view, the incident involving him resulted from the carelessness and lack of consideration for the public of the individuals responsible for organizing these training exercises for Army cadets. He therefore claimed compensation, and when this was refused he felt justified in bringing the action at bar against Her Majesty the Queen, in reliance on the provisions of the *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38.

The allegations made by the parties in the written pleadings set forth, on the one hand, a whole series of allegedly wrongful acts, and on the other an equal number of grounds of objection and defence supported by allegations of fact. However, many of these do not stand up to examination in view of the evidence as I understood it, and I think that they can be set aside without much difficulty. Thus, whatever the statement of claim may say, it is clearly quite usual for the military authorities of Canada to hold training sessions, including the use of blank ammunition, like that used in the case at bar, and they cannot be required in doing so to choose only [TRANSLATION] "specially equipped, prepared, fenced and remote land". On the other hand, plaintiff did not, as the defence maintained, fall as a result of the icy condition of the roadway, or as the result of an unpardonably clumsy manoeuvre by him or of any lack of attention on his part; in my opinion he threw himself to the ground as a reflex, which was quite normal and underrafale de coups d'armes à feu éclata à ses oreilles, provenant de la forêt, en bordure de la route. Saisi, il se jeta par terre dans un mouvement brusque commandé à la fois par une réaction irréfléchie de a peur et un souci de se protéger et de protéger sa fillette. Son geste instinctif fut malheureux puisqu'en tombant il se fractura le pied. De jeunes cadets militaires lui portèrent aussitôt secours: c'était justement eux qui, avant de l'apercevoir, b avaient tiré les coups de feu à blanc dans le cadre d'un exercice d'entraînement organisé par leurs officiers sur la propriété du camp Lewis.

Le demandeur dut être hospitalisé et ne put c reprendre ses activités professionnelles que plusieurs jours plus tard. Il apprit au surplus qu'il resterait atteint d'une légère incapacité permanente. Se résigner à accepter la mésaventure comme un coup du sort sans plus lui parut non acceptable. D'après lui, cet incident dont il avait été victime était résulté de l'incurie et du manque de considération pour le public des responsables de ces exercices d'entraînement organisés pour les cadets de l'armée. Il réclama donc compensation et quand on la lui refusa il se crut bien fondé à intenter la présente action contre Sa Majesté la Reine en se fondant sur les dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38.

Les allégations formulées par les parties dans les pièces de la procédure écrite font état d'un côté de toute une série de prétendus actes fautifs, de l'autre d'autant de movens de contestation et de défense appuyés sur des considérations de faits. Plusieurs d'entre elles cependant ne résistent pas à l'examen eu égard à la preuve telle que je l'ai comprise, et je crois qu'elles peuvent être mises de côté sans grande difficulté. Ainsi, quoiqu'en dise la déclaration, il est évidemment tout à fait normal que les autorités militaires du pays tiennent des sessions d'entraînement incluant l'utilisation à blanc d'armes à feu comme celles dont il s'agissait en l'espèce, et on ne saurait exiger d'elles que pour ce faire elles choisissent uniquement «des terrains spécialement agencés, aménagés, clôturés et reculés». En revanche, le demandeur n'a pas, comme le prétend la défense, chuté à cause de l'état glacé de la chaussée, ni par suite d'une mauvaise manœuvre inexcusable de sa part ou d'une inattention quelconque; il s'est jeté à terre sous l'impulsion d'un standable in the circumstances, and the injury which he unfortunately inflicted upon himself as he fell definitely cannot be attributed to any fault or clumsiness in his manner of skiing or of reacting to events.

On the basis of these preliminary findings, we can turn forthwith to the allegations of the written pleadings, which contain the real issue before the Court. Plaintiff maintained in his statement of claim that the behaviour of the persons in charge of the exercise and of those taking part in it, behaviour which led to the accident and the damage, was wrongful because it indicated a significant lack of consideration for members of the public who were in the vicinity, carrying on a sport in entirely foreseeable and normal circumstances. In her defence, defendant replied that her soldiers had received authorization from owners of the land to hold the exercise in question, that they were not aware that skiers might venture into the area, and that plaintiff was a victim of his own misconduct, as he had entered unlawfully and without any colour of right a piece of land which he knew to be private.

The issue is thus joined in terms of the facts and the general principles of liability. Defendant f nowhere sought to rely on an exclusion of liability to which she might be entitled under subsection 3(6) of the said Crown Liability Act, and she was correct in not doing so, despite the submissions made by her counsel during the verbal argument. The immunity conferred by that section only applies inasmuch as the power exercised is exercised in a normal and reasonable manner, and the whole point of the action is that this was not true

réflexe, à mon sens, tout à fait normal et compréhensible dans les circonstances, et la blessure qu'il s'est malheureusement infligée en tombant ne saurait être attribuée à une faute ou à une maladresse a dans sa façon de skier ou de réagir aux événements.

Ces conclusions préliminaires permettent d'en venir sans délai aux allégations de la procédure écrite qui posent le véritable débat à résoudre. Le demandeur soutient dans sa déclaration que le comportement des responsables de l'exercice et de ceux qui y ont pris part, comportement d'où sont résultés l'accident et le dommage, était fautif parce que témoignant d'un manque de considération inadmissible pour les membres du public qui se trouvaient dans les environs, pratiquant un sport dans des conditions tout à fait prévisibles et normales. La défenderesse répond, dans sa défense, que ses militaires avaient reçu l'autorisation des propriétaires du terrain de tenir l'exercice en question, qu'ils ignoraient que des skieurs pouvaient s'aventurer à cet endroit et que le demandeur a été victime de sa propre inconduite, s'étant introduit illégalement et sans apparence de droit sur un terrain qu'il savait privé.

Ainsi, c'est uniquement sur le plan des faits et des principes généraux de la responsabilité que le litige s'est engagé. Nulle part, la défenderesse n'a prétendu se prévaloir d'une exclusion de responsabilité qui lui résulterait de la disposition du paragraphe (6) de l'article 3 de ladite Loi sur la responsabilité de la Couronne, et elle a eu raison de ne pas le prétendre, malgré les dires de son procureur au moment de l'argumentation. L'immunité décrétée par cet article ne joue que dans la mesure où le pouvoir exercé l'est de façon normale

¹ This subsection reads as follows:

^{3. . .}

⁽⁶⁾ Nothing in this section makes the Crown liable in respect of anything done or omitted in the exercise of any power or authority that, if this section had not been passed, would have been exercisable by virtue of the prerogative of the Crown, or any power or authority conferred on the Crown by any statute, and, in particular, but without restricting the generality of the foregoing, nothing in this section makes the Crown liable in respect of anything done or omitted in the exercise of any power or authority exercisable by the Crown, whether in time of peace or of war, for the purpose of the defence of Canada or of training, or maintaining the efficiency of, the Canadian Forces.

¹ Ce paragraphe se lit comme suit:

³**.** . .

⁽⁶⁾ Rien dans le présent article ne rend la Couronne responsable à l'égard d'un acte ou d'une omission résultant de l'exercice d'un pouvoir ou d'une autorité qui, sans l'adoption du présent article, aurait pu être exercé en vertu de la prérogative de la Couronne ou d'une loi. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, rien dans le présent article ne rend la Couronne responsable à l'égard d'un acte ou d'une omission résultant de l'exercice d'un pouvoir ou d'une autorité que la Couronne peut exercer, en temps de paix ou de guerre, pour la défense du Canada, l'entraînement des Forces canadiennes ou le maintien de leur efficacité.

in the case at bar.

In my view, this action as defined in the written pleadings is quite proper, and I feel it must be allowed.

I think there can be no question that manoeuvres of the type at issue here, in which young cadets are called on to react to simulated conditions of war and use blank ammunition, cannot be organized without regard to the possible reactions of unsuspecting civilians, and without taking all the precautionary measures required to avoid incidents of the type of which plaintiff was the victim. It is easy to imagine the panic which the holding of such manoeuvres in a village or on a public square would cause. The officers organizing the exercise held at Camp Lewis on the weekend of February 6, 1977 made very light of these precautionary measures. Indeed, it appears that they relied strictly on the fact that the Camp Lewis land was in theory private and that they had been authorized to use it. Nonetheless, the most limited inquiry would have indicated to them that it was an area used frequently in wintertime, crossed by three major cross-country skiing trails open to the public, three trails which were marked and mapped, and one of them was even maintained by the municipality out of funds from a federal grant. Their lack of consideration for the public is made even more apparent and tangible when we consider that the sudden volley of machine-gun fire which caused the reaction in question by plaintiff was set off a very short distance (barely a thousand feet) from permanent dwellings served by a municipal highway.

Defendant maintained that plaintiff had only himself to blame, since he had ventured without right into a private property, and her counsel cited the severity of the common law precedents, which deny the trespasser who is the victim of an accident any right of recourse in damages against the owner or occupant. In my opinion, as the accident occurred in the Province of Quebec, the Court must be guided by the degree of caution which Quebec law, under article 1053 of the Civil Code, requires of any person with respect to another. The degree of caution imposed by article 1053 of the Civil Code must of course always be determined

et raisonnable, et l'action justement conteste qu'il en ait été ainsi en l'espèce.

A mon avis, cette action telle que définie par les pièces de la procédure écrite est bien engagée, et je crois qu'elle doit être maintenue.

Il me semble incontestable que des manœuvres du genre de celles ici en cause où des jeunes cadets sont appelés à réagir devant des situations de guerre simulées et à utiliser à blanc des armes à feu, ne sauraient être organisées sans égard aux réactions possibles de civils non avertis et sans prendre toutes les mesures de prudence requises pour éviter des incidents du genre de celui dont le demandeur a été la victime. Qu'on imagine la panique que pourrait causer la tenue de telles manœuvres au sein d'un village ou sur une place publique. Or, ces mesures de prudence, les officiers , organisateurs de l'exercice tenu au camp Lewis en cette fin de semaine du 6 février 1977 en ont fait fort peu de cas. En fait, il appert qu'ils se sont strictement fiés au fait que le territoire du camp Lewis était en principe privé et qu'ils avaient été autorisés à l'utiliser. Pourtant, la moindre enquête leur aurait permis de se rendre compte qu'il s'agissait d'un endroit fort fréquenté en hiver, traversé par trois pistes importantes de ski de fond ouvertes au public, trois pistes balisées et cartographiées, dont l'une était même entretenue par la municipalité à même les fonds d'une subvention fédérale. Leur manque de considération pour le public se manifeste de façon encore plus immédiate et tangible lorsqu'on considère que la décharge subite de g mitraillettes qui a causé chez le demandeur la réaction que l'on sait, a été suscitée à une distance minime (à peine mille pieds) d'habitations permanentes desservies par une route municipale.

La défenderesse prétend que le demandeur ne peut s'en prendre qu'à lui, puisqu'il s'était aventuré sans droit sur un territoire privé, et son procureur invoque la sévérité de la jurisprudence de common law qui dénie au «trespasser» victime d'un accident toute possibilité de recours en dommages contre le propriétaire ou l'occupant. A mon avis, l'accident étant survenu dans la province de Québec, c'est la mesure de prudence que la loi québécoise, aux termes de l'article 1053 du Code civil, requiert de toute personne à l'égard d'autrui qui doit servir de guide. Sans doute cette mesure de prudence qu'impose l'article 1053 du Code civil

with regard to the circumstances, and no one would ever think of requiring of an owner the same consideration with respect to everyone who may venture onto his property. An intruder whose presence was hard to foresee will have some difficulty proving fault toward him by the owner, but his action is not automatically barred. In any case, I do not think plaintiff can be regarded as a "trespasser" within the meaning of English law. The evidence established that the owners of Camp Lewis were aware that the trails maintained and open to the public crossed their land, and that they had consented not only tacitly but expressly to this state of affairs, at least with regard to one of them, when leave was given at the request of the municipal inspector provided that it was properly maintained Counsel for the defendant submitted evidence of notices which indicated the private nature of the Camp Lewis property and prohibited entry to it, but it appeared that such notices were officially addressed only to hunters, fishermen and ski-doo operators; they were in no way directed at skiers, and plaintiff in fact never saw them.

I consider that certain wrongful acts were committed by the organizers of the exercise, that the burst of gunfire occurred in connection with this f incautious exercise, and that plaintiff's reaction, which resulted in his injury, was occasioned directly, foreseeably and under normal circumstances by this gunfire. The damage complained of by plaintiff must accordingly be associated directly with g the wrongful acts of the organizers, and thus with defendant's liability.

As to the quantum, the parties agreed on the amount of \$15,000, and in the circumstances this sum appears reasonable to me.

Judgment will accordingly be given in favour of plaintiff in this amount.

doit-elle toujours s'apprécier selon les circonstances, et personne n'a jamais songé à exiger d'un propriétaire la même considération à l'égard de tous ceux qui peuvent s'introduire chez lui. L'intrus dont la présence était peu prévisible aura peine à prouver une faute du propriétaire à son endroit mais son recours n'est pas automatiquement dénié. Au reste, je ne crois pas que l'on puisse considérer le demandeur comme un «trespasser» au sens du droit anglais. La preuve a en effet démontré que les propriétaires du camp Lewis étaient au courant que des pistes entretenues et ouvertes au public traversaient leur territoire et qu'ils avaient consenti qu'il en soit ainsi non seulement tacitement mais même expressément, du moins pour l'une d'elles, lorsque, à la demande de l'inspecteur municipal, permission avait été accordée à la condition qu'un entretien convenable put être assuré. Le procureur de la défenderesse a fait état ici d'affiches qui attestaient du caractère privé de la propriété du camp Lewis et en interdisaient l'accès, mais il appert que ces affiches ne s'adressaient formellement qu'aux chasseurs, pêcheurs et conducteurs de ski-doo; elles e ne visaient nullement les skieurs et d'ailleurs le demandeur ne les a jamais vues.

Je crois qu'il y a eu actes fautifs des organisateurs de l'exercice, que la rafale de coups de feu a eu lieu dans le cadre de cet exercice imprudent et que la réaction du demandeur d'où est résultée sa blessure, fut directement et de façon prévisible et normale suscitée par cette rafale. Ainsi doit-on rattacher directement le dommage dont se plaint le demandeur aux actes fautifs des organisateurs et partant à la responsabilité de la défenderesse.

Quant au quantum, les parties se sont entendues sur la somme de \$15,000, somme qui m'apparaît dans les circonstances, raisonnable.

Jugement sera donc rendu pour cette somme en faveur du demandeur.